



PREFECTURE DE L'OISE

GUIDE POUR L'ÉLABORATION D'UN DOSSIER DE DÉCLARATION OU DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE L.214 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CAS GENERAL



eau et milieux
aquatiques de l'oise
délégation inter-services

Avril 2010



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement, Forêt
BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex
tél : 03 44 06 50 47 fax : 03 44 06 50 24

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU
ET DES MILIEUX AQUATIQUES
Bd Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 BEAUVAIS Cedex
tél : 03 44 06 50 91 fax : 03 44 06 50 01

PREAMBULE

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006- 1772 du 30 décembre 2006 pose pour principe général la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques regroupe, sous la responsabilité de la D.D.T., un certain nombre de services de l'Etat oeuvrant dans le domaine de l'eau (Préfecture - S.N.S. – A.R.S. (ex-D.D.A.S.S.) – D.D.P.P (ex-D.D.S.V.) - D.R.E.A.L. et d'établissements publics (B.R.G.M. - O.N.E.M.A. – Agences de l'Eau).

Cette structure de concertation des services de l'Etat concernés par la gestion et la police de l'eau exerce une mission de coordination et d'animation des services, afin :

- ➔ **d'harmoniser l'action de l'Etat dans le domaine de la gestion et de la police de l'eau.**
- ➔ **de simplifier les démarches des usagers en devenant l'interlocuteur unique dans le domaine de l'eau.**

I. LES GRANDS PRINCIPES

1 - L'OBJET DU PRESENT GUIDE

La vocation du présent guide est **d'aider les pétitionnaires** à constituer leur dossier de déclaration ou de demande d'autorisation relatif aux **installations, ouvrages, travaux et activités** intéressant le domaine de l'eau.

Il contient une base générale commune à tous les types de dossiers et à tous les types d'Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (I.O.T.A.).

2 - LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Le livre II du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 6, soumettent un certain nombre d'installations, ouvrages, travaux et activités à des procédures de déclaration ou d'autorisation auprès du Préfet du Département.

Les procédures d'autorisation et de déclaration sont explicitées dans les articles R.214-6 à 56 du Code de l'Environnement.

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement définit, dans une nomenclature, la nature et l'importance des installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) concernés, et précise le régime dont ils relèvent – **déclaration (D)** ou **autorisation (A)**.

Un I.O.T.A. peut relever de différentes rubriques de la nomenclature Eau, et c'est le régime le plus contraignant qui s'applique.

3 - LA PROCEDURE DE DECLARATION

Cette procédure s'applique juridiquement pour les I.O.T.A. relevant de ce régime et se distingue essentiellement de la procédure d'autorisation par l'absence d'enquête publique, eu égard au moindre risque supporté par l'eau et le milieu aquatique.

La composition du dossier reste la même que pour l'autorisation. Le document d'incidences doit être adapté à l'importance du projet et de ses incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.

Il permet également de vérifier d'une part, la compatibilité du projet avec le S.D.A.G.E. et le S.A.G.E. et d'autre part, que le projet ne porte pas, aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1, une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Si tel n'était pas le cas, le préfet peut s'opposer à déclaration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration par l'autorité compétente.

Si le dossier est complet, le préfet adresse au déclarant, dans un délai de quinze jours suivant la réception de la déclaration, un récépissé de déclaration indiquant la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise.

La délivrance de ce récépissé est **de droit mais ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier, appréciée à partir de l'examen des éléments de fond**.

Le récépissé est assorti d'une copie des prescriptions générales applicables à l'ouvrage ou à l'activité, lorsqu'elles existent.

Le service chargé de la police de l'eau examine alors la régularité du dossier de déclaration complet.

► Accord sur la déclaration : 3 possibilités

- Dans le délai de quinze jours, une décision explicite d'acceptation mentionnée dans le récépissé de déclaration, si la vérification de la complétude du dossier et de sa régularité a pu être effectuée.
- Dans le délai de deux mois, une décision explicite d'acceptation notifiant l'accord du préfet.
- A l'issue du délai de deux mois, une décision implicite d'acceptation manifestant l'accord tacite du préfet.

Dans les trois cas, ces décisions permettent le démarrage de l'opération.

► L'opposition à déclaration

Si l'opération est incompatible avec le S.D.A.G.E./S.A.G.E. ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier le préfet s'oppose à la déclaration. Cette décision doit être motivée.

Avant tout recours contentieux le déclarant qui se verra notifier une opposition devra saisir le préfet d'un recours gracieux et pourra se faire entendre devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

N.B. : En cas d'autorisation et de déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, seule la procédure installations classées s'applique.

Dans le cas d'une création de pisciculture, la déclaration est soumise à l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques.

4 - LA PROCEDURE D'AUTORISATION

Dans le régime de l'autorisation, le pétitionnaire doit obtenir **au préalable** le droit de réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité par arrêté préfectoral, **après en avoir fait la demande**, en produisant un dossier comportant (voir aussi paragraphe 4-2. CONTENU DE L'ARRETE PREFECTORAL) :

- ↳ un certain nombre de renseignements sur le pétitionnaire et sur l'I.O.T.A. envisagé,
- ↳ un document d'incidence (ou parfois une étude d'impact),
- ↳ une description des moyens de surveillance ou d'intervention en cas de danger.

4.1 - DELAJ

Le délai global de réalisation des I.O.T.A. doit prendre en compte l'ensemble des délais inhérents aux phases d'instruction et aux phases de travaux. Cette procédure d'autorisation est ouverte au public et contradictoire (enquête publique). Ses étapes sont destinées à assurer la **sécurité juridique** des autorisations délivrées.

Si l'avis d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été publié dans le délai de **six mois** à compter de la date à laquelle le dossier complet de la demande d'autorisation a été déposé, la demande est réputée rejetée.

Les travaux ne peuvent commencer avant délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

NB : Gestion globale de la ressource dans les zones déficitaires (Zone de Répartition des Eaux) : aucune autorisation temporaire correspondant à une activité saisonnière commune ne pourra plus être délivrée à compter du 1^{er} janvier 2011.

4.2 - CONTENU DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'arrêté préfectoral propre à chaque I.O.T.A. fixe les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution ou d'exercice de l'activité.

Il fixe aussi la durée de validité de l'autorisation, les moyens de contrôle et de surveillance, notamment des effets sur l'eau et le milieu aquatique.

4.3 RELATIONS AVEC D'AUTRES PROCEDURES

Indépendamment de la réglementation sur l'eau, les I.O.T.A. peuvent être soumis à d'autres législations :

- **urbanisme** : il convient dans le dossier de demande de vérifier si un permis de construire n'est pas nécessaire et d'indiquer la situation du projet d'I.O.T.A. vis-à-vis des documents d'urbanisme du secteur considéré (renseignements disponibles auprès de la commune ou de la D.D.T).
- **forestière** : si l'I.O.T.A. nécessite pour sa réalisation, un défrichage, celui-ci est soumis à autorisation préalable (renseignements disponibles auprès de la D.D.T. (Bureau de la Forêt et de la Chasse du Service Eau, Environnement, Forêt) .
- **installations classées** : la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'I.O.T.A. (renseignements auprès du bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Oise.
- **Règlement Sanitaire Départemental** (renseignements auprès de la Préfecture).
- **Mines et carrières** en cas d'affouillement et d'utilisation des matériaux (renseignements auprès de la D.R.E.A.L. ex D.R.I.R.E.).

Les travaux ne peuvent démarrer que si toutes les autorisations, au titre des autres législations, sont aussi obtenues.

5 – LA PROCEDURE D'AUTORISATION TEMPORAIRE

Dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le préfet peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.

La demande ne fait pas l'objet d'une enquête publique mais est soumise pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le silence gardé plus de six mois à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet.

6 - LE SERVICE DE POLICE

La police de l'eau est assurée dans le département de l'Oise par les services ci-dessous sur les territoires suivants :

Ensemble du Département : Service Eau, Environnement, Forêt de la D.D.T. de l'Oise,

à l'exception :

Lit majeur Oise et Aisne : Service de Navigation de la Seine.

N.B. : Lit majeur : c'est le territoire concerné par les plans de prévention de risque inondation, lorsqu'ils existent ou à défaut occupé par ces cours d'eau lors des crues de 1993 et de 1995.

7 - DEPOT DU DOSSIER

Votre demande doit être déposée à :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE
Service Eau-Environnement-Forêt
B.P. 317 - 60021 BEAUVAIS CEDEX

☛ **en 3 exemplaires dans le cas d'une déclaration.**

☛ **en 7 exemplaires dans le cas d'une autorisation.**

Dans certains cas, des exemplaires supplémentaires sont susceptibles de vous être réclamés pour permettre la réalisation de l'ensemble des consultations nécessaires au bon aboutissement de la procédure, et dans le cas d'un I.O.T.A. impactant plusieurs communes, un exemplaire supplémentaire par commune sera demandé dans le cadre de la publicité réglementaire.

Après examen, le dossier sera alors transmis au service instructeur en charge de la police de l'eau, Service Eau, Environnement, Forêt de la D.D.T. de l'Oise ou Service de Navigation de la Seine. C'est à partir de la réception dans le service instructeur que courent les délais d'instruction.

II. CONTENU DE VOTRE DOSSIER DE DECLARATION OU DE DEMANDE D'AUTORISATION

1 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

PERSONNE PHYSIQUE

DEMANDEUR	
Nom :	Prénom :
Société :	Objet :
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Téléphone :	Fax :
Autres utilisateurs de l'installation, ouvrage, travaux ou activités :	
.....	
.....	

PERSONNE MORALE

SOCIETE		
Dénomination :		
Raison sociale :		
Forme juridique :	N° de S.I.R.E.T. :	
Adresse du siège social :		
Adresse locale :		
Nom :	Prénom :	Qualité du signataire :
Tél. :	Fax :	
Personne chargée de suivre le dossier : Nom :		
Tél. :		
Autres utilisateurs de l'installation - ouvrage - travaux ou activités :		
.....		
.....		

2 - LOCALISATION DE L' I.O.T.A.

Il convient d'indiquer avec précision l'emplacement de l'I.O.T.A. (département, commune, lieudit) avec plan du terrain et référence :

Commune :	Code Postal :	
Lieudit :		
Parcelle cadastrée :	Section :	Numéro :
Références S.I.G. PAC. si possible		
obligatoire pour les épandages :		
Joindre en annexe une carte au 1/25.000 situant clairement l'I.O.T.A.		

3 - NATURE - CONSISTANCE - VOLUME ET OBJET DE L'I.O.T.A.

Il convient de donner toutes précisions utiles sur l'I.O.T.A. projeté.

4 - RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Vous préciserez **la ou les rubriques de la nomenclature** eau dont l'I.O.T.A. peut relever et le régime applicable (déclaration - autorisation).

Cette nomenclature est annexée au présent guide.

Des précisions peuvent vous être apportées par le Service Eau, Environnement, Forêt de la Direction Départementale des Territoires et par le Service de la Navigation de la Seine.

5 - DOCUMENT D'INCIDENCE

Le dossier de demande doit aussi contenir un document indiquant, compte-tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur :

- la ressource en eau.
- le milieu aquatique.
- l'écoulement.
- le niveau et la qualité des eaux y compris de ruissellement.
- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.
- la protection de la ressource en eau et la restauration de la qualité.
- le développement de la ressource.
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de la ressource.

En fonction :

- des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité.
- du fonctionnement des ouvrages ou installations.
- de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

Ce document doit aussi préciser les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec :

- ⇒ le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.).
- ⇒ le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.).
- ⇒ le schéma directeur d'alimentation en eau potable ou d'assainissement de votre secteur, s'ils existent.

- ⇒ les objectifs de conservation des sites Natura 2000 au sens de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, lorsque le projet est de nature à les affecter de façon notable.
- ⇒ les objectifs de qualité des cours d'eau, et la Directive Cadre sur l'Eau.
- ⇒ la vocation piscicole du cours d'eau (s'il y a lieu).
- ⇒ les documents d'urbanisme (POS, PLU, carte communale, SCOT ...).
- ⇒ les servitudes pouvant peser sur le terrain d'assiette (PPRI, zones Z1 et Z2, ...).

Les études et documents ci-dessus portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

N.B. : Quand une étude d'impact s'avère nécessaire pour un dossier, elle remplace le document d'incidence.

6 - SURVEILLANCE

Le dossier de demande doit indiquer les moyens de surveillance prévus et si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

7 - PLANS

Le dossier doit contenir : les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (cotes et/ou indication de l'échelle).

Pour certaines activités (irrigation, épandage, etc.), il est judicieux d'utiliser le même support d'images et la même dénomination d'îlot que les déclarations P.A.C. faites par les agriculteurs. De telles images sont éventuellement disponibles au Service Economie Agricole de la D.D.T.

Leur coût est de 15 euros par feuille de plan orthorectifié à l'échelle de 1/10.000°.

En cas de demande de tirage comportant les îlots d'une exploitation agricole, il convient de se prémunir de l'accord écrit de l'exploitant concerné.

8 – ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

8.1 - Lorsqu'il s'agit de **stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif**, le dossier comprend en outre :

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération

d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;

b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;

c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;

d) Le calendrier de mise en oeuvre du système de collecte ;

2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;

c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;

d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;

e) Le calendrier de mise en oeuvre des ouvrages de traitement ;

f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

8.2 - Lorsqu'il s'agit de **déversoirs d'orage** situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend en outre :

1° Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;

2° Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;

3° Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact.

8-3 - Lorsqu'il s'agit de **barrages de retenue et digues de canaux** (rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1) :

1° Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et les consignes d'exploitation en période de crue ;

2° Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau ;

3° Une étude de dangers, si l'ouvrage est de classe A ou B.

8.4 - Lorsqu'il s'agit de **digues** (rubrique 3. 2. 6. 0 du tableau de l'article R. 214-1) :

1° Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et les consignes d'exploitation en période de crue ;

2° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A, B ou C.

8.5 - Lorsqu'il s'agit d'un **plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier** d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;

2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;

3° Le programme pluriannuel d'interventions ;

4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

III. REMARQUES GENERALES

Les études et documents contenus dans le dossier de demande doivent porter sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui de par leur nature ou leur proximité sont susceptibles de participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Par exemple, un dossier relatif à un ouvrage d'assainissement (station d'épuration) doit comporter le plan du réseau de collecte et le périmètre d'épandage prévisionnel.

1 - CAS PARTICULIER D'UNE REGULARISATION

Dans le cas d'un I.O.T.A. exploité sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par la loi sur l'eau, vous êtes tenus de régulariser sa situation dans les plus brefs délais en déposant une demande d'autorisation.

Cette demande revêtira la même forme que celle décrite dans la présente notice.

Au niveau des mesures compensatoires prises, il convient d'indiquer celles déjà mises en œuvre ainsi que les accidents déjà survenus.

La demande précisera succinctement l'historique de l'installation.

Il est rappelé les dispositions de l'article R.214-13 du Code de l'Environnement : « *La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le démarrage de l'activité, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.* »

2 - CHEMINEMENT DE VOTRE DOSSIER

Déclaration : Dans le cas d'une déclaration, **sous réserve d'être complète et que le préfet ne s'y oppose pas**, votre dépôt de dossier fera l'objet d'un récépissé de déclaration accompagné des prescriptions générales.

Autorisation : Dès réception, votre dossier sera transmis au Service instructeur compétent : Service de la Navigation de la Seine ou Service Eau, Environnement, Forêt de la D.D.T. qui vous délivrera, si votre dossier est complet, un accusé de réception vous indiquant :

- le nom du service instruisant votre dossier.
- la personne chargée de son suivi.
- le délai approximatif d'instruction totale de votre dossier entre la date de dépôt et la date plausible de délivrance de l'arrêté d'autorisation en cas de procédure conduisant à agréer votre demande. Ce délai est de l'ordre de 6 mois.

Votre dossier donnera lieu :

1/ à une enquête publique d'une durée de 1 mois, éventuellement prorogée d'une durée maximale de 15 jours décidée par le commissaire-enquêteur, à l'issue de laquelle vous serez consulté dans les 8 jours par le commissaire-enquêteur sur les observations recueillies. Vous disposerez alors d'un délai de 22 jours pour produire

vosre mémoire en réponse. Lequel disposera alors d'un délai de 15 jours pour remettre ses conclusions et son avis définitif.

Les frais d'enquête et de publicité incombent au pétitionnaire.

2/ à l'avis du conseil municipal des communes concernées par le périmètre d'enquête, lequel devra avoir délibéré au plus tard dans les 15 jours qui suivront la clôture de l'enquête publique.

3/ à une consultation de certains services administratifs en fonction de l'impact de votre dossier :

- ↳ D.R.E.A.L. (ex D.I.R.E.N. – ex D.R.I.R.E.)
- ↳ A.R.S. (ex-D.D.A.S.S.)
- ↳ D.D.P.P. (ex-D.D.S.V.)
- ↳ O.N.E.M.A.
- ↳ C.L.E. (Commission Locale de l'Eau) du bassin versant dont vous dépendez, si elle a été créée.

L'ensemble des informations et avis ainsi recueillis fera alors l'objet d'un rapport de synthèse et d'un projet d'arrêté d'autorisation par le service instructeur (S.N.S. ou Service Eau, Environnement, Forêt de la D.D.T.).

Lors de l'élaboration du projet d'arrêté, vous ferez l'objet d'une consultation et vous pourrez émettre des observations.

Suite à cet échange, le service instructeur rédigera son rapport et son projet pour le présenter au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Après examen par cette instance, à laquelle vous serez invité pour éventuellement faire valoir vos observations et répondre aux questions de ses membres, le service établira le projet d'arrêté définitif réglementant votre I.O.T.A.

Il vous sera transmis une dernière fois pour observations éventuelles et vous disposerez d'un délai de 15 jours pour les faire valoir.

Au delà de ce délai, le préfet prendra sa décision par voie d'un arrêté qui fixera les dispositions techniques que l'I.O.T.A. devra respecter.

Cet arrêté vous sera notifié et fera l'objet d'une communication au public :

- par un affichage en mairie au minimum pendant un délai de 1 mois (le maire doit dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité).
- par la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- par l'insertion d'un avis par les soins du préfet et à vos frais dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés.
- par l'envoi à chaque conseil municipal consulté d'une ampliation de l'arrêté.
- par l'envoi au président de la commission locale de l'eau concernée d'une ampliation de l'arrêté.

☒ par la mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pendant 1 an au moins.

N.B. : Le préfet doit statuer **dans les 3 mois** qui suivent la réception de l'avis du commissaire-enquêteur au service instructeur. Il peut éventuellement fixer par arrêté motivé un délai complémentaire qui ne peut excéder 2 mois.

3 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification que vous apportez à l'I.O.T.A. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Si, après avis du service instructeur les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients sur les éléments signalés dans le paragraphe dossier d'incidence, le bénéficiaire de l'autorisation pourra être invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

4 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral autorisant l'I.O.T.A. fixe le délai de validité de l'autorisation ou de certaines dispositions.

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de l'autorisation ou la prorogation des dispositions, il adresse au Préfet une demande dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

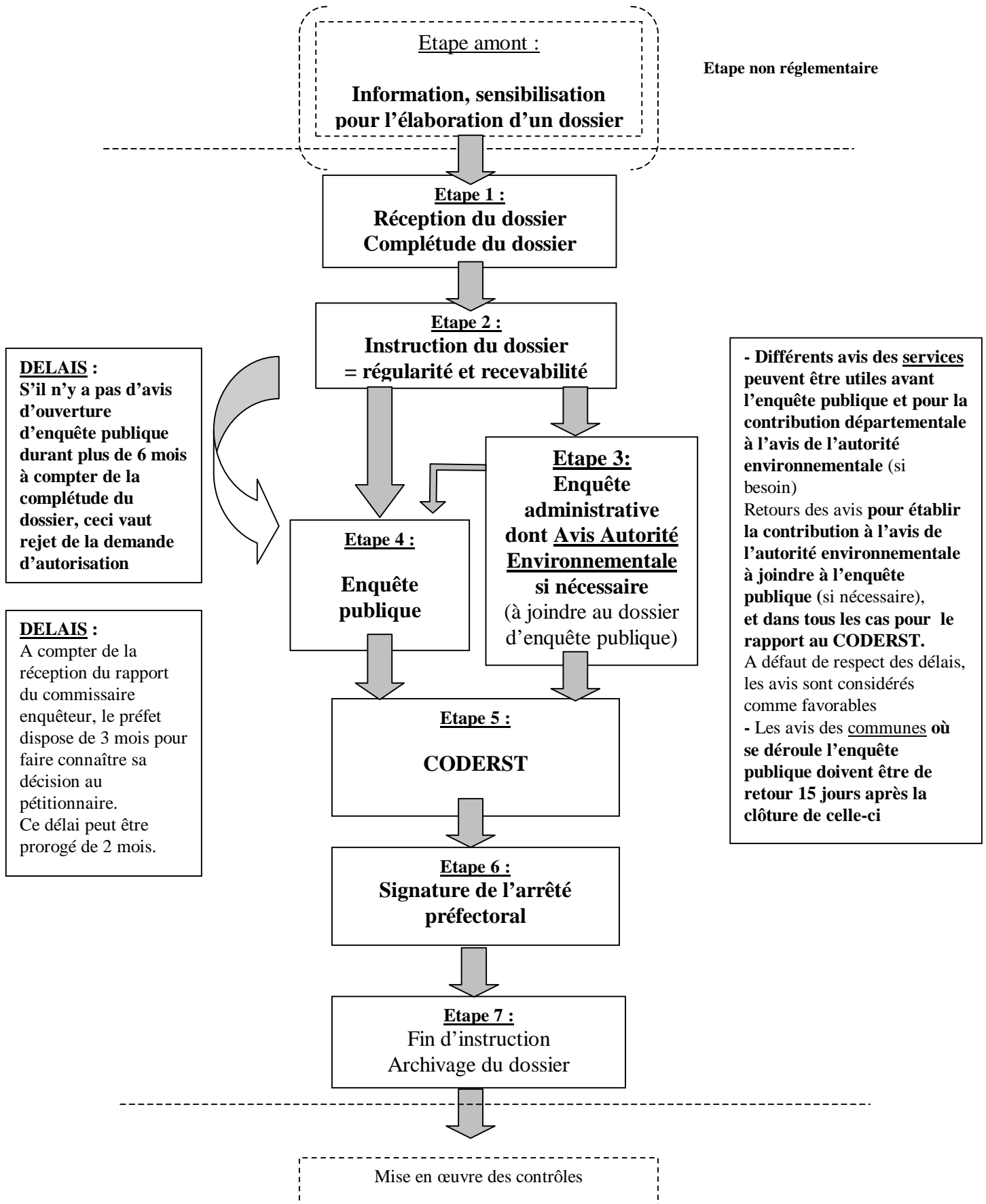
Cette demande comprendra :

- l'arrêté d'autorisation avec s'il y a lieu les arrêtés complémentaires.
- la mise à jour des informations contenues dans le dossier d'origine et notamment les résultats des mesures de surveillance et de suivi.
- les modifications envisagées ou les difficultés rencontrées dans l'application des différentes dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

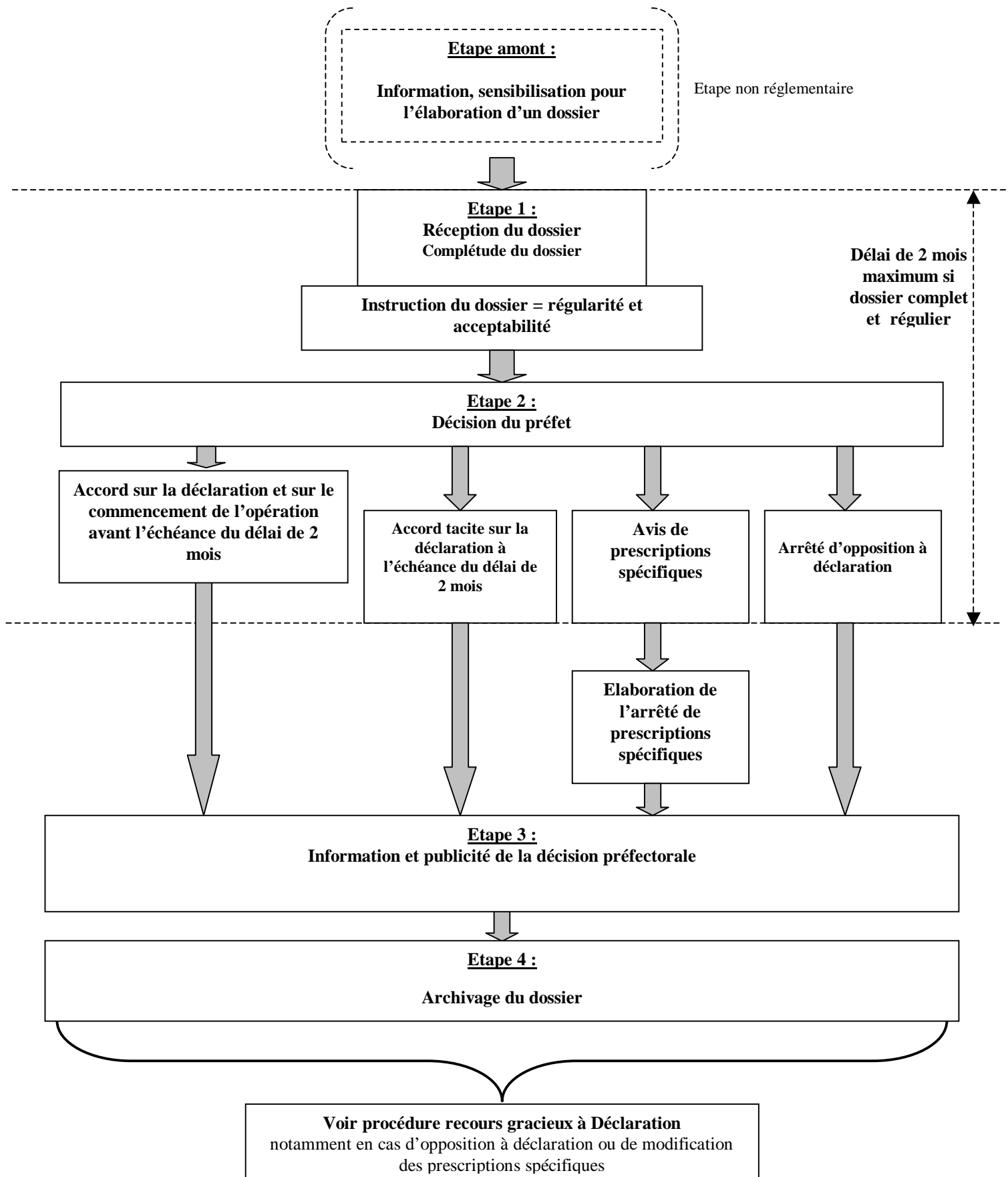
5 - CHANGEMENT DU BENEFICIAIRE

En cas de changement de bénéficiaire ou de tout élément le concernant, le service de police doit en être avisé dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

PROCESSUS D'AUTORISATION EN POLICE DE L'EAU



PROCESSUS DE DECLARATION EN POLICE DE L'EAU



CONTACTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE
40, rue Jean Racine – BP 317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORET
Tel : 03 44 06 50 47 - Télécopie : 03 44 06 50 24
m@il: seef.ddea-60@equipement-agriculture.gouv.fr

SERVICE AMENAGEMENT, URBANISME, ENERGIE
Tel : 03 44 06 50 86 - Télécopie : 03 44 06 50 08
m@il: saue.ddea-60@equipement-agriculture.gouv.fr

OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES
Service Départemental de l'Oise
26 Place du Général Leclerc – 60600 CLERMONT
Tel : 03 44 78 13 21 - télécopie : 03 44 19 35 22
m@il: sd60@onema.fr

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE (Arrondissement de Picardie)
2, bd Gambetta – 60321 COMPIEGNE CEDEX
Tel : 03 44 92 27 00 - Télécopie - 03 44 92 27 27

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ex-D.R.I.R.E.

- . 44, rue Alexandre Dumas – 80094 AMIENS CEDEX
Tel : 03 22 33 66 00 - Télécopie : 03 22 33 66 22
- . 283, rue de Clermont – ZA de la Vatine – 60000 BEAUVAIS
Tel : 03 44 10 54 00 - Télécopie : 03 44 10 54 01
- . ZAC de Mercières – rue Jacques de VAUCANSON – 60200 COMPIEGNE
Tel : 03 44 20 23 73

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ex-D.I.R.E.N.
56, rue Jules Barni – 80040 AMIENS CEDEX 1
Tél. : 03 22 82 25 00 - Fax : 03 22 91 73 77
m@il : dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

AGENCE REGIONALE DE SANTE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'OISE
13, rue Biot – BP 10584 – 60005 BEAUVAIS
Tel : 03 44 06 48 00 - Télécopie : 03 44 06 48 01
m@il : ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE
200 rue Marcelline – Centre Territoire de l'Arsenal – BP 818 – 59508 DOUAI Cedex
Tel : 03 27 99 90 00 - Télécopie : 03 27 99 90 15

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE (Délégation Vallées d'Oise)
2 rue Docteur Guérin Marcel – 60200 COMPIEGNE
Tel : 03 44 30 41 00 - Télécopie : 03 44 30 41 01

ANNEXES

Article R.214-4 du Code de l'Environnement

Lorsqu'ils sont situés à l'intérieur du périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public et qu'ils comportent des opérations de sondage ou de travail souterrain, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée à l'article R.214-1 sont également soumis à l'autorisation prévue à l'article L.1322-4 du code de la santé publique.

Article R.214-5 du Code de l'Environnement

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L.214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.

Article R.214-1 du Code de l'Environnement :

NOMENCLATURE DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION OU A DECLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 figure au tableau annexé au présent article.

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement du 9 août 2006.

Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par l'article R.214-112.

TITRE Ier : PRÉLÈVEMENTS

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1.2.2.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³ / h (A).

1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³ / h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

TITRE II : REJETS

2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).

2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).

2.1.3.0. Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :

1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ;

2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D).

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

2.1.4.0. Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :

1° Azote total supérieur à 10 t / an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³ / an ou DBO5 supérieure à 5 t / an (A) ;

2° Azote total compris entre 1 t / an et 10 t / an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³ / an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t / an (D).

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;

2° Supérieure à 2 000 m³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

2.2.2.0. Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m³ / j (D).

2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

1° Le flux total de pollution brute étant :

a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;

b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).

2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant :

- a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ;
- b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D).

2.2.4.0. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).

2.3.1.0. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A).

2.3.2.0. Recharge artificielle des eaux souterraines (A).

TITRE III : IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;
- 2° Un obstacle à la continuité écologique :

- a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;
- b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

- 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;
- 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

- 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;
- 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;
- 2° Dans les autres cas (D).

3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

NOTA : Décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 art. 10 : A la rubrique 3.2.1.0 de l'article R.214-1, les mots « du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation » sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 2012.

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3.2.4.0. 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;

2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D).

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

3.2.5.0. Barrage de retenue et digues de canaux :

1° De classes A, B ou C (A) ;

2° De classe D (D).

3.2.6.0. Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 :

1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;

2° De rivières canalisées (D).

3.2.7.0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L 431-6 (D).

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

3.3.3.0. Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m² (A).

TITRE IV : IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :

- les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;
- les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;
- les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;
- les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.

4.1.1.0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A).

4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;

2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).

4.1.3.0. Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D) ;

b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ;

3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;

b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.

TITRE V : RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les règles de procédure prévues par les articles R.214-6 à R.214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :

1° Supérieure ou égale à 80 m³ / h (A) ;

2° Supérieure à 8 m³ / h, mais inférieure à 80 m³ / h (D).

5.1.2.0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).

5.1.3.0. Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :

a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A) ;

b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ;

c) Essais visés au 6° de l'article 3 (A) ;

d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ;

e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ;

f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ;

g) Essais visés au 4° de l'article 4 (D).

5.1.4.0. Travaux d'exploitation de mines :

a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D) ;

b) Autres travaux d'exploitation (A).

5.1.5.0. Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs :

a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ;

b) Autres travaux de recherche (D) ;

c) Travaux d'exploitation (A).

5.1.6.0. Travaux de recherches des mines :

a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (A) ;

b) Autres travaux de recherche visés au même décret (D).

5.1.7.0. Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public (A).

5.2.1.0. (Rubrique supprimée)

5.2.2.0. Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A).

5.2.3.0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).

DIGUES ET BARRAGES

Voir le **Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007** relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement

Au sens du présent texte, on entend par :

- "H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ;
- "P", la population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

**Tableau synthétique des prescriptions applicables
aux barrages selon le décret du 11/12/2007**

	Barrages				Digues			
	A	B	C	D	A	B	C	D
H en m	H ≥ 20	H ≥ 10 et H ² .V ^{0,5} ≥ 200	H ≥ 5 m et H ² .V ^{0,5} ≥ 20	H ≥ 2 m	H ≥ 1 m et P > 50 000 hab	H ≥ 1 m et P de 1 000 à 50 000 hab	H ≥ 1 m et P de 10 à 1 000 hab	H < 1 m ou P < 10 hab
V en million de m ³		pas en A	pas A ou B	pas A, B, C		pas en A	pas A ou B	pas A, B, C
P population zone protégée								
Tâches de l'exploitant ou du propriétaire								
Examen CTPB du projet nouveau ou modification	oui	non	non	non	oui	non	non	non
Diagnostic de sûreté digue existante	/	/	/	/	oui	oui	oui	non
Dossier de l'ouvrage	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Registre de l'ouvrage	oui	oui	oui	oui	non	non	non	non
Visite technique approfondie (VTA) avec CR au préfet	1 an	2 ans	5 ans	10 ans	1 an	1 an	2 ans	5 ans
Rapport de surveillance par organisme agréé	1 an	≤ 5 ans	≤ 5 ans	non	1 an avec CR au préfet	≤ 5 ans avec CR au préfet	≤ 5 ans	non
Rapport auscultation par un organisme agréé	2 ans	≤ 5 ans	≤ 5 ans	non	non	non	non	non
Consignes écrites de surveillances	Oui l'approbation préalable par le préfet	Oui l'approbation préalable par le préfet	Oui l'approbation préalable par le préfet	Oui Pas d'approbation	oui	oui	oui	oui Pas d'approbation
Consignes d'exploitation et en temps de crue	Oui approbation préalable par le préfet	Oui approbation préalable par le préfet	Oui approbation préalable par le préfet	oui Pas d'approbation	oui	oui	oui	oui Pas d'approbation
Revue sûreté dont examen complet, par organisme agréé Avec rapport de sûreté transmis au préfet	Cinq ans après mise en service 10 ans	non	non	non	Cinq ans après mise en service 10 ans	Cinq ans après mise en service 10 ans	non	non
Etude de danger (dont soumise CTPB)	Oui avant 31/12/2012 Si PPI	Oui avant 31/12/2014	non	non	Oui avant 31/12/2012	Oui avant 31/12/2014	Oui avant 31/12/2014	non
Missions du contrôle								
Assiste à réception fouille	conseillé	conseillé	possible	non	/	/	/	/
Assiste à réception ouvrage	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	non
Approbation des consignes sur contenus et périodicités des VTA et des rapports	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	non
Participation visite initiale digue	/	/	/	/	oui	oui	oui	non
Visite inspection périodique	1 an	1 à 5 ans	1 à 10 ans	non	1 an	1 à 5 ans	1 à 10 ans	non
Visite inspection « décennale »	oui	non	non	non	oui	oui	non	non

— oui : exigé ; non : non exigé